

Règlement du Fonds Energie et Climat Commune de Sierre

Article 1 : Généralités et champs d'application

Il est instauré un fonds pour favoriser le développement des énergies renouvelables, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et pour contribuer à une meilleure souveraineté énergétique de notre région.

Les principes régissant le fonds sont définis notamment à l'article 74 de la loi sur les communes (LCo) du 05.02.2004, aux articles 67 et 68 de l'ordonnance sur la gestion financière des communes (OGFCo) du 24.02.2021, ainsi qu'à l'article 4 du règlement communal d'organisation (RCO) du 24 septembre 2006.

Article 2 : Objectifs du fonds

L'objectif de ce fonds est de permettre :

- a) d'équiper les bâtiments communaux et le domaine public d'installations produisant de l'énergie renouvelable,
- b) d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire l'empreinte environnementale des bâtiments, des équipements et des infrastructures de la commune de Sierre,
- c) de prendre des participations dans des sociétés de production d'énergie renouvelable, en privilégiant les projets régionaux et ayant un impact minime sur les écosystèmes naturels et le paysage,
- d) de réaliser tout autre projet ou étude pouvant permettre à la Commune d'atteindre les objectifs généraux indiqués ci-dessus, en privilégiant les projets régionaux et ayant un impact minime sur les écosystèmes naturels et le paysage.

Article 3 : Attribution au fonds

Les attributions au fonds sont décidées annuellement dans le cadre du budget ordinaire de la Commune de Sierre. Selon les règles usuelles, le Conseil municipal porte le montant qui lui paraît approprié dans le budget, soumis pour approbation au Conseil général. Ces dotations dépendent du niveau du fonds, ainsi que des besoins identifiés à moyen et long terme. Le solde non utilisé des attributions est comptabilisé au bilan communal, dans un fonds spécifique.

Sans constituer une contrainte, l'objectif idéal serait d'affecter à ce fonds une part significative des recettes nettes de la commune issues des aménagements de production électrique.

Article 4 : Prélèvements

L'utilisation de ce fonds doit s'inscrire dans la réalisation de tout projet en lien avec les articles 1 et 2 du présent règlement. Les projets retenus devront présenter des objectifs

clairs et mesurables et permettre un contrôle des résultats. Le préfinancement du fonds est interdit.

Article 5 : Compétences

Le Conseil municipal est compétent pour engager les dépenses, dès lors que celles-ci s'inscrivent pleinement dans les objectifs définis et dans les limites du fonds constitué. Les montants affectés aux objectifs sont considérés comme des dépenses liées.

Le Conseil général est informé des projets financés par le fonds et des résultats concrets obtenus par un ou des moyens de communication à disposition. L'évolution du fonds ainsi que le détail des prélèvements réalisés durant l'année civile figureront dans les comptes communaux publiés.

Article 6 : Dispositions finales

L'entrée en vigueur du présent règlement coïncide avec son homologation par le Conseil d'Etat.

*Ainsi arrêté par le Conseil municipal en séance du
31 janvier 2023*

Le Président : **Pierre Berthod**
Le Secrétaire : **Jérôme Crettol**

*Adopté par le Conseil général en séance du
14 juin 2023*

La Présidente : **Sabine Rey**
Le Secrétaire : **Tony Sabino**

*Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le
13 septembre 2023*